

# CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

## ➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié).

### Catégorie B.

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique comprend les grades suivants :

- 1° Assistant d'enseignement artistique ;
- 2° Assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe ;
- 3° Assistant d'enseignement artistique principal de 1re classe.

Ces grades sont respectivement assimilés aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés par le [décret du 22 mars 2010](#).

## ➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

I. — Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1° Musique ;
- 2° Art dramatique ;
- 3° Arts plastiques.
- 4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

II. — Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

III. — Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1re classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

➤ **NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :**

(Voir circulaire du CDG 2006-779 du 28 novembre 2006)

➤ **REGIME INDEMNITAIRE :**

- Indemnité de suivi et d'orientation des élèves
- Heures supplémentaires d'enseignement

➤ **STAGE ET FORMATION :**

Stage :

	Concours ou recrutement direct
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	≤ 6 mois

formation :

	Durée de formation
Formation d'intégration*	10 jours dans l'année qui suit leur nomination
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)

\* La formation est organisée par le CNEPT

# ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

## 1-Echelonnement indiciaire et durée de carrière

A compter du 01/01/2016

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
INDICES BRUTS	357	361	365	369	381	403	425	446	464	497	524	557	582
INDICES MAJORES	332	335	338	341	351	364	377	392	406	428	449	472	492
MAXIMUM	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	4 a	-
MINIMUM	1 a	1 a 8 m	1 a 8 m	1 a 8 m	1 a 8 m	1 a 8 m	1 a 8 m	2 a 7 m	2 a 7 m	3 a 3m	3 a 3m	3 a 3m	-
DUREE UNIQUE à compter du 15/05/2016	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	4 a	-

## 2 - Conditions d'accès au grade

### Inscription sur la liste d'aptitude après concours

Le concours externe est un concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre figurant sur une liste établie par décret ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 2007-196 du 13 février 2007.

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- 1° Musique ;
- 2° Art dramatique ;
- 3° Arts plastiques.

Les concours ouverts dans la spécialité musique peuvent l'être dans une ou plusieurs disciplines.

Le concours interne et le troisième concours sont des concours sur épreuves ouverts, dans les spécialités suivantes :

- 1° Musique ;
- 2° Art dramatique ;
- 3° Arts plastiques.

Les concours ouverts dans la spécialité musique peuvent l'être dans une ou plusieurs disciplines.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2<sup>o</sup> de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa ;

Le troisième concours sur épreuves ouvert aux candidats justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3<sup>o</sup> de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du premier grade du cadre d'emplois concerné.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Ils sont organisés par les Centres de gestion dans leur ressort géographique ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application du troisième alinéa de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Le président du centre de gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Il établit la liste des candidats autorisés à concourir. Il arrête également la liste d'aptitude.

# ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

## 1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

A compter du 01/01/2016

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
INDICES BRUTS	358	365	376	387	408	431	452	471	500	527	559	589	621
INDICS MAJORES	333	338	346	354	367	381	396	411	431	451	474	497	521
MAXIMUM	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	4 a	-
MINIMUM	1 a	1 a 8 m	1 a 8 m	1 a 8 m	1 a 8 m	1 a 8 m	1 a 8 m	2 a 7 m	2 a 7 m	3 a 3m	3 a 3m	3 a 3m	-
DUREE UNIQUE à compter du 15/05/2016	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	4 a	-

## 2 - Conditions d'accès au grade

### a) Inscription sur la liste d'aptitude après concours

Le concours externe est un concours sur titre avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le [décret du 13 février 2007](#), correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- 1° Musique ;
- 2° Art dramatique ;
- 3° Arts plastiques ;
- 4° Danse.

Les concours ouverts dans les spécialités musique et danse peuvent l'être dans une ou plusieurs disciplines.

Ce concours est également ouvert, pour l'enseignement des arts plastiques, aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

Le concours interne et le troisième concours sont des concours sur épreuves ouverts dans les spécialités suivantes :

- 1° Musique ;
- 2° Art dramatique ;
- 3° Arts plastiques.

Les concours ouverts dans la spécialité musique peuvent l'être dans une ou plusieurs disciplines..

Ces concours sont organisés par les centres de gestion dans leur ressort géographique ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application du troisième alinéa de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Le président du centre de gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Il établit la liste des candidats autorisés à concourir. Il arrête également la liste d'aptitude.

Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'[article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa ;

Le troisième concours sur épreuves est ouvert aux candidats justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du deuxième grade du cadre d'emplois concerné. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne seront prises en compte qu'à un seul titre ;

### ***b) Par avancement de grade après avis de la CAP***

Peuvent être promus Assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4<sup>e</sup> échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins atteint le **7<sup>e</sup> échelon** du premier grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau\*.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

## Ratio :

Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).

# ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE

## 1- Echelonnement indiciaire et durée de carrière

A compter du 01/01/2016

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
INDICES BRUTS	418	438	458	480	504	532	563	593	626	655	683
INDICES MAJORES	371	386	401	416	434	455	477	500	525	546	568
MAXIMUM	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	3 a	3 a	-
MINIMUM	1 a	1 a 8 m	1 a 8 m	1 a 8 m	1 a 8 m	1 a 8 m	2 a 5 m	2 a 5 m	2 a 5 m	2 a 5 m	-
DUREE UNIQUE à compter du 15/05/2016	1 a	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	3 a	3 a	-

## 2 - Condition d'accès au grade

### Par avancement de grade après avis de la CAP

Peuvent être promus Assistant d'enseignement artistique principal 1<sup>ère</sup> classe :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6<sup>ème</sup> échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ; \*

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 7<sup>e</sup> échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.\*

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.



**Ratio :**

Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique (*article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale*).